

SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Règlement Intérieur

Article 1 :

Le service de portage de repas à domicile, en liaison froide, s'adresse aux personnes qui résident sur le territoire de la commune et précisées ci-dessous :

- Personnes âgées de 65 ans et plus
- Personnes bénéficiaires de l'allocation pour perte d'autonomie, à partir de 60 ans
- Personnes invalides, handicapées et convalescentes sans limitation d'âge, sous réserve qu'elles fournissent un certificat médical attestant de leur incapacité à préparer les repas
- Pour les cas particuliers, sur demande expresse du CCAS

Ce service a pour objectif d'améliorer la vie quotidienne de ces catégories de personnes en leur proposant des repas équilibrés et variés ainsi que de contribuer au maintien le plus longtemps possible au domicile.

Article 2 :

La responsabilité et la gestion globale du service relèvent de la commune de PIERREVERT.

La préparation et le conditionnement des repas sont effectués à la cuisine du restaurant scolaire de la commune par le prestataire titulaire du marché de restauration collective.

La livraison est assurée par la POSTE.

Article 3 :

Le dossier de demande d'inscription au service s'effectue auprès de l'accueil de la mairie (04 92 72 86 87 ou info@mairie-pierrevert.fr).

Article 4 :

Le service de portage de repas à domicile permet d'avoir sept repas, du lundi au dimanche.

Les repas sont livrés cinq fois par semaine du lundi au vendredi.

Le lundi : la livraison se fera pour les repas du lundi et du mardi

Le mardi : livraison du repas du mercredi

Le mercredi : livraison du repas du jeudi

Le jeudi : livraison du repas du vendredi

Le vendredi : livraison des repas du samedi et du dimanche.

Les usagers s'engagent à recevoir la personne chargée de la livraison (facteur – factrice) dans des conditions lui permettant d'assurer correctement son travail.

Article 5 :

Les repas sont livrés en liaison froide dans des contenants inox lavables et réutilisables pouvant aller aussi bien au four traditionnel qu'au four micro-onde pour y être réchauffés.

L'ensemble des contenants constitutifs d'un repas sont placés dans un sac en papier kraft fermé et sur lequel toutes les mentions assurant la traçabilité telles que les dates de fabrication et de consommation notamment sont inscrites. Chaque repas livré fait donc l'objet d'un étiquetage précis, adapté et lisible.

Les contenants sont récupérés lors du plus prochain passage de l'agent de la Poste pour livraison de repas.

Lors de la première inscription et chaque année, un chèque de caution d'un montant de 100 euros vous sera demandé en garantie de la restitution en bon état des contenants. Ce chèque ne sera pas encaissé, sauf détérioration et/ou perte des contenants.

La personne chargée de la livraison s'assurera que les contenants soient déposés dans le réfrigérateur de l'utilisateur immédiatement lors de la livraison ou les y déposera elle-même si nécessaire. Les repas doivent être consommés dans les 72 heures, sans rupture de la chaîne du froid.

Cette personne a aussi pour mission d'entretenir le lien et le dialogue avec l'administré, de détecter et d'alerter en cas de dysfonctionnements ainsi que d'assurer une veille nutritionnelle et sanitaire.

Article 6 :

Les repas, dont chaque composante du menu est livrée en portion individuelle, comprennent :

- Une entrée
- Un plat du jour : viande blanche ou rouge, ou poisson (sauf jour de plat végétarien)
- Un accompagnement composé de légumes et/ou féculents
- Un fromage
- Un dessert ou fruit
- Un morceau de pain (1/2 baguette)

Il est précisé que tous les menus sont préparés à partir de produits issus des circuits courts et/ou bio, à partir de produits labellisés, que le poisson provient de la pêche durable et qu'un menu par semaine est végétarien.

Article 7 :

Un menu par jour est proposé.

Les menus seront communiqués aux usagers habituels le mois n pour le mois n +1. Ils seront aussi disponibles à l'accueil de la mairie et sur le site internet de la commune.

Les commandes sont à passer avant le 15 du mois n pour les menus du mois n+1 souhaités.

En cas de situation exceptionnelle et/ou d'urgence nécessitant de passer commande en dehors de ces délais, il convient de se rapprocher du CCAS qui peut, s'il juge la demande fondée et recevable, faire une commande pour l'administré concerné.

Article 8 :

En cas d'annulation ou d'ajout de commande, l'utilisateur est tenu d'en informer la commune en respectant un délai de 72 heures. En cas de non-respect de cette condition, les repas commandés non pris seront facturés.

Ce délai peut être raccourci dans certains cas :

- Hospitalisation : il faudra prévenir la veille avant 10h pour une prise en compte et non facturation du repas
- Lors du retour d'hospitalisation lorsqu'il n'a pas été possible d'anticiper quant à la commande des repas, un repas appertisé pourra être livré ; le retour au menu du jour ne pourra être effectif qu'après 48 heures. Exemple : Lundi, avant midi, le service est averti d'un retour au domicile dans la journée, pas de repas le jour J, repas appertisé le mardi et le mercredi, retour à un menu classique à partir du jeudi.

En cas de décès, la facturation des repas commandés et confectionnés cessera au jour de la communication du décès.

Article 9 :

En cas de litige concernant la qualité de la prestation (livraison, qualité des repas), les usagers doivent en informer la commune, laquelle s'efforcera de régler le litige au mieux et au plus vite.

Article 10 :

Le prix du repas livré est fixé à 13€ et se compose du repas à hauteur de 9€ et de la livraison à hauteur de 4€.

Les frais de livraison de repas à domicile sont, pour les personnes âgées de plus de 65 ans, des charges déductibles générant un crédit d'impôt sur le revenu. Le montant de ce crédit d'impôt est de 50% des dépenses annuelles consacrées aux frais de livraison de vos repas. Ils apparaîtront donc distinctement sur la facture et chaque usager recevra sur la facturation de décembre le montant total des frais de livraison de l'année à déclarer ainsi que l'attestation fiscale à joindre à votre déclaration de revenus.

Lors de la déclaration en ligne des impôts sur le revenu, ils seront à inscrire dans la rubrique « service à la personne » concernant les charges déductibles et, plus précisément, la case « 7DB – Dépense d'emploi à domicile ».

A préciser que le crédit d'impôt, à la différence de la réduction d'impôt, s'applique aussi bien aux personnes imposables qu'aux personnes non imposables.

Le prix du repas, si vous êtes bénéficiaire de l'aide délivrée aux personnes en situation de handicap par le département, pourra faire l'objet d'une prise en charge partielle par le Conseil Départemental. Celle-ci est fonction du niveau de perte d'autonomie et de votre classement sur la grille AGGIR (GIR 1 – perte d'autonomie le plus fort – à 6 – le plus faible) et est au minimum de 4€ par repas.

Le public concerné ne se verra alors facturer, à mois échu, que la part du prix du repas restant à charge, après déduction de l'aide financière du département.

La facture récapitulative sera adressée mensuellement.

Le règlement par chèque ou virement se fait auprès du Trésor Public (SGC de Forcalquier – Place Martin Brêt – 04300). Les chèques libellés à l'ordre du Trésor Public peuvent aussi être adressés ou déposés à la mairie, à l'intention du service de la comptabilité qui se charge de les transmettre.

En aucun cas, la personne chargée de la livraison des repas n'est habilitée à encaisser le règlement des repas.

Article 11 :

La commune de PIERREVERT se réserve le droit d'exclure toute personne bénéficiant du service de portage de repas pour manquement grave ou répété au règlement intérieur, notamment en cas de non-paiement.

A noter qu'en cas de difficulté de paiement rencontrée, il convient de s'adresser au responsable du SGC de Forcalquier pour demander un échelonnement de la dette et ne pas s'exposer à des poursuites contentieuses de recouvrement.

Une demande d'aide peut aussi être faite auprès du CCAS de la commune, lequel étudiera la recevabilité de la demande et statuera sur l'attribution d'une aide en fonction des conditions, des critères et des modalités votés par son Conseil d'Administration.

Article 12 :

Le présent règlement est adopté par délibération du conseil municipal de PIERREVERT, lequel pourra de la même manière y apporter toute modification nécessaire.

A PIERREVERT, le 23 décembre 2024

Le Maire,

André MILLE